

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

| EDITIONS | TARIFS D'ABONNEMENT | | ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle | |
|---|---------------------|--------|---|--------------|
| | AU MAROC | | | A L'ETRANGER |
| | 6 mois | 1 an | | |
| Edition générale..... | 250 DH | 400 DH | A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur. | |
| Edition des débats de la Chambre des Représentants..... | — | 200 DH | | |
| Edition des débats de la Chambre des Conseillers..... | — | 200 DH | | |
| Edition des annonces légales, judiciaires et administratives... | 250 DH | 300 DH | | |
| Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.. | 250 DH | 300 DH | | |
| Edition de traduction officielle..... | 150 DH | 200 DH | | |

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

| SOMMAIRE | Pages | | Pages |
|--|-------|--|-------|
| TEXTES GENERAUX | | | |
| Fonds d'entraide familiale. Conditions et procédures pour bénéficier des prestations. | | <i>nomination des membres de la commission nationale du sport de haut niveau.</i> | 589 |
| <i>Dahir n°1-18-20 du 5 jourmada II 1439 (22 février 2018) portant promulgation de la loi n° 83-17 modifiant la loi n° 41-10 fixant les conditions et procédures pour bénéficier des prestations du Fonds d'entraide familiale.</i> | 587 | Comité marocain d'accréditation. Désignation du président. | |
| Commerce extérieur. Commission nationale de coordination pour la facilitation des procédures. | | <i>Arrêté du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 462-18 du 25 jourmada I 1439 (12 février 2018) portant désignation du président du Comité marocain d'accréditation (COMAC).</i> | 590 |
| <i>Décret n° 2-17-594 du 16 jourmada II 1439 (5 mars 2018) instituant la commission nationale de coordination pour la facilitation des procédures du commerce extérieur.</i> | 588 | TEXTES PARTICULIERS | |
| Commission nationale du sport de haut niveau. Nomination des membres. | | « Fromage de Chamelle du Sahara ». Reconnaissance du Label Agricole et homologation du cahier des charges y afférent. | |
| <i>Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 1-18 du 14 rabii II 1439 (2 janvier 2018) portant</i> | | <i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2985-17 du 18 safar 1439 (7 novembre 2017) portant reconnaissance du Label Agricole « Fromage de Chamelle du Sahara » et homologation du cahier des charges y afférent.</i> | 591 |

Pages

**ORGANISATION ET PERSONNEL DES
ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS

Administration de la défense nationale.

*Décret n° 2-17-609 du 25 moharrem 1439
(16 octobre 2017) modifiant le décret n° 2-01-95
du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) pris pour
l'application de la loi n° 34-97 relative aux
anciens militaires et anciens combattants et*

Pages

*portant création de la Fondation Hassan II
pour les oeuvres sociales des anciens militaires
et anciens combattants. 593*

AVIS ET COMMUNICATIONS

*Rapport d'activité de l'Autorité de Contrôle des
Assurances et de la Prévoyance Sociale pour
l'année 2016..... 594*

TEXTES GENERAUX

**Dahir n°1-18-20 du 5 jourmada II 1439 (22 février 2018)
portant promulgation de la loi n° 83-17 modifiant la loi
n° 41-10 fixant les conditions et procédures pour bénéficier
des prestations du Fonds d'entraide familiale.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la
suite du présent dahir, la loi n° 83-17 modifiant la loi
n° 41-10 fixant les conditions et procédures pour bénéficier des
prestations du Fonds d'entraide familiale telle qu'adoptée par
la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Rabat, le 5 jourmada II 1439 (22 février 2018).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 83-17

**modifiant la loi n° 41-10 fixant les conditions et procédures
pour bénéficier des prestations du Fonds d'entraide familiale**

Article premier

Voir la version arabe de l'article premier de la loi
n° 83-17 publiée à l'édition générale du «Bulletin officiel»
n° 6655 du 23 jourmada II 1439 (12 mars 2018).

Article 2

Les dispositions des articles 2, 4, 9, 13 et 14 de la loi
précitée n° 41-10 sont abrogées et remplacées par les dispositions
suivantes :

« Article 2.– Bénéficiaire des avances du Fonds, lorsque
« l'exécution de la décision judiciaire fixant la pension
« alimentaire a été retardée ou empêchée, pour cause
« d'insolvabilité ou d'absence du débiteur ou s'il est introuvable :

«– les enfants auxquels une pension alimentaire est due
« à la suite de la dissolution des liens du mariage et après
« constatation de l'indigence de la mère ;

«– les enfants auxquels une pension alimentaire est due
« pendant la relation conjugale et après constatation de
« l'indigence de la mère ;

«– les enfants auxquels une pension alimentaire est due
« après le décès de la mère ;

«– les enfants soumis à la Kafala auxquels une pension
« alimentaire est due ;

«– l'épouse démunie à laquelle une pension alimentaire
« est due. »

« Article 4.– La demande pour bénéficier des prestations
« du Fonds est présentée au président du tribunal de première
« instance ayant prononcé la décision judiciaire fixant la
« pension alimentaire, chargé de l'exécution ou dans le ressort
« duquel se trouve le domicile ou le lieu de résidence du
« requérant, par :

«– la mère démunie divorcée au nom de ses enfants
« mineurs auxquels une pension alimentaire est due ;

«– l'épouse démunie à laquelle une pension alimentaire
« est due, en son nom et au nom de ses enfants mineurs
« auxquels une pension alimentaire est due, selon le cas ;

«– la personne ayant la garde autre que le père, au
« nom de l'enfant soumis à la garde auquel une pension
« alimentaire est due ;

«– l'enfant auquel une pension alimentaire est due s'il
« est majeur ;

«– la femme chargée de la Kafala au nom de l'enfant
« mineur soumis à la kafala ;

«– l'enfant auquel une pension alimentaire est due s'il
« est mineur et n'a pas de représentant légal ou ne peut
« être représenté, après autorisation du président de la
« juridiction compétente ou de son suppléant. »

« Article 9. – Le secrétariat-greffe adresse l'ordonnance
« prévue à l'article 7 ci-dessus, dans un délai de 3 jours à
« compter de la date à laquelle elle a été rendue, directement
« à l'Organisme compétent en vue de procéder au versement
« du montant de l'avance tel que fixé dans ladite ordonnance.

« Ladite avance est versée dans toute agence relevant
« de l'Organisme compétent ou par tout moyen, du choix
« du bénéficiaire tel que précisé lors de la présentation de la
« demande. »

« Article 13. – Tout bénéficiaire des avances du Fonds
« doit aviser le président de la juridiction ayant prononcé
« l'ordonnance ou l'Organisme compétent de tout changement
« entraînant la déchéance de son droit au bénéfice des prestations
« du Fonds pour quelque cause que ce soit et notamment dans
« les cas prévus au 2^{ème} alinéa de l'article 10 ci-dessus.

« Après qu'il ait été avisé par le bénéficiaire ou
« l'Organisme compétent, le président de la juridiction ou son
« suppléant, rend une ordonnance de cessation du versement
« des avances devant être communiquée sans délai audit
« Organisme.

« Le président de la juridiction ou son suppléant ordonne,
« en prenant en considération la situation du mineur prévu au
« paragraphe 6 de l'article 4 ci-dessus, à toute personne ayant
« perçu indûment des avances de les rembourser à la caisse de
« la juridiction dans un délai qu'il fixe. Lorsque la mauvaise foi
« de cette personne est établie, le président de la juridiction ou
« son suppléant ordonne, outre le remboursement des avances,

« le paiement d'une amende égale au double du montant
« desdites avances, sans préjudice des poursuites pénales.

« Le secrétariat-greffe procède au recouvrement des
« avances dont le remboursement a été ordonné et des
« amendes exigées le cas échéant, à leur versement au comptable
« assignataire, en vue de les inscrire aux recettes du compte
« d'affectation spéciale intitulé le « Fonds d'entraide familiale ».
« L'Organisme compétent en est avisé. »

« Article 14. – Le secrétariat-greffe procède,
« conformément aux dispositions relatives au recouvrement
« des créances publiques, au recouvrement des avances servis
« auprès du redevable de la pension alimentaire, et à leur
« versement au comptable assignataire, conformément aux
« mêmes modalités prévues au dernier alinéa de l'article 13
« ci-dessus. »

Article 3

Les dispositions des articles 7, 8, et 12 de la loi précitée
n° 41-10 sont modifiées comme suit :

« Article 7. – Le président de la juridiction compétente
« ou son suppléant statue par ordonnance sur la
« demande pour bénéficier des prestations du Fonds
« dans l'exécution de
« l'ordonnance précitée,audit
« président.

« Ladite ordonnance est réputéesans
« besoin de notification. »

« Article 8. – L'avance accordée par le Fonds est
« fixée par le président ou son suppléant dans la limite
«
« par voie réglementaire. »

« Article 12. – Les bénéficiaires de l'avance doivent
« à compter de la date de l'ordonnance
« prononcée dans le cadre
« de la présente loi.

« Le président de la juridiction ou son suppléant rend
« une ordonnance affirmant le droit
« de la présente loi.

« Ladite ordonnance est réputée
« sans besoin de notification. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6655 du 23 jourmada II 1439 (12 mars 2018).

Décret n° 2-17-594 du 16 jourmada II 1439 (5 mars 2018) instituant la commission nationale de coordination pour la facilitation des procédures du commerce extérieur.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 90 ;

Vu le décret n° 2-16-533 du 29 chaoual 1437 (3 août 2016)
fixant les attributions et l'organisation du ministère de
l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie
numérique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni
le 21 jourmada I 1439 (8 février 2018),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est institué, auprès de l'autorité
gouvernementale chargée du commerce extérieur, une
commission nationale de coordination pour la facilitation des
procédures du commerce extérieur dénommée, ci-après, « La
commission ».

ART. 2. – La commission est chargée, dans le respect de
la législation et de la réglementation en vigueur de :

- proposer, conformément aux engagements pris
par le Royaume du Maroc, dans le cadre des
accords commerciaux conclus, notamment ceux de
l'Organisation mondiale du commerce, des plans
d'action visant la mise en œuvre des dispositions
relatives à la facilitation des échanges ;
- proposer toute mesure visant à simplifier, rationaliser
ou harmoniser les procédures ou les documents relatifs
à l'importation ou à l'exportation y compris pour opérer
leur dématérialisation ;
- examiner et évaluer toute procédure de nature à limiter
les importations ou les exportations et faire toute
recommandation à ce sujet ;
- étudier et proposer toute mesure de nature à améliorer
l'environnement du commerce extérieur, notamment la
réduction des coûts et des délais relatifs aux opérations
d'importation ou d'exportation ;
- étudier toute mesure visant la facilitation des flux
logistiques à l'importation ou à l'exportation ;
- coordonner la réalisation des études visant la
simplification des procédures liées aux échanges
commerciaux.

ART. 3. – La commission est présidée par l'autorité
gouvernementale chargée du commerce extérieur ou la
personne désignée par elle à cet effet. Elle est composée des
autorités gouvernementales chargées des secteurs ci-après ou
de leur représentant :

- l'intérieur ;
- les affaires étrangères ;
- les finances ;
- l'agriculture ;
- la pêche maritime ;
- l'industrie ;
- l'équipement ;
- le transport et la logistique ;
- la santé ;
- l'énergie et les mines ;
- l'artisanat ;
- les affaires générales et la gouvernance ;
- le développement durable.

Elle comprend, en outre, un représentant de :

- Bank Al-Maghrib ;
- l'Administration des douanes et impôts indirects ;
- l'Office des changes ;
- l'Agence nationale des ports ;
- l'Agence nationale de la réglementation des télécommunications ;
- l'Agence marocaine de développement de la logistique ;
- l'Agence spéciale Tanger Méditerranée ;
- l'Agence marocaine de développement des investissements et des exportations ;
- l'Agence marocaine de développement numérique ;
- l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ;
- l'Office national interprofessionnel des céréales et légumineuses ;
- l'Office national des chemins de fer ;
- l'Etablissement autonome de contrôle et de coordination des exportations ;
- la Compagnie nationale Royal Air Maroc ;
- la Société PortNet ;
- la Société d'exploitation des ports « Marsa Maroc » ;
- la Confédération générale des entreprises du Maroc ;
- la Fédération des chambres marocaines de commerce, d'industrie et de services ;
- l'Association des chambres d'agriculture ;
- la Fédération des chambres de pêche maritime ;
- la Fédération des chambres d'artisanat ;
- le Groupement professionnel des banques du Maroc ;
- l'Association marocaine des exportateurs ;
- l'Association des transitaires agréés en douane au Maroc ;
- l'Association professionnelle des agents maritimes, consignataires de navires et courtiers d'affrètement du Maroc.

ART. 4. – La commission se réunit sur convocation de son président autant que nécessaire et au moins une fois par an.

Le président de la commission peut inviter aux réunions de celle-ci toute personne physique ou morale dont la présence lui paraît utile en raison de ses compétences, de son expérience ou de son intérêt pour les questions à traiter.

Le secrétariat de la commission est assuré par le département chargé du commerce extérieur.

ART. 5. – La commission peut créer en son sein des comités spécialisés dont elle fixe la composition et les missions, aux fins de traiter des questions spécifiques liées à la facilitation des échanges commerciaux du Royaume du Maroc.

ART. 6. – Les modalités de fonctionnement de la commission et des comités spécialisés sont fixées par un

règlement intérieur qui sera élaboré par celle-ci lors de sa première session et approuvé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur.

ART. 7. – Le ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 joumada II 1439 (5 mars 2018).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'industrie,
de l'investissement,
du commerce et de l'économie
numérique,*

MOULAY HAFID ELALAMY.

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 1-18 du 14 rabii II 1439 (2 janvier 2018) portant nomination des membres de la commission nationale du sport de haut niveau.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le décret n° 2-10-628 du 7 hijra 1432 (4 novembre 2011) pris pour l'application de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 3233-15 du 12 kaada 1436 (28 août 2015) portant habilitation de la Fédération royale marocaine de football,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les membres de la commission nationale du sport de haut niveau sont désignés comme suit :

1. Six membres intervenant dans le domaine du sport de haut niveau :

- M. Abdeslam AHIZOUNE ;
- M. Fouzi LEKJAA ;
- M. Abdeljaouad BELHAJ ;
- M. Badr FAQUIR ;
- M. Ayoub EL MENDILI ;

– M. Nacer LARGUET (Directeur technique national auprès de la Fédération royale marocaine de football) ;

2. Huit membres représentant les départements ministériels sur proposition des ministres dont ils relèvent :

- M. Kheiriddine AOMARI, représentant le ministre chargé de l'intérieur ;
- M. Mohamed ETOUIL, représentant le ministre chargé de l'emploi ;

- M. Nour Eddine MAANA, représentant le ministre chargé de la santé ;
- M. Abdellatif CHORAFI, représentant le ministre chargé de l'éducation nationale ;
- M. Nour Eddine TOUHAMI, représentant le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- M^{me} Faiza AMAHROQ, représentant le ministre chargé de la formation professionnelle ;
- M^{me} Nadia BENALI, représentant le ministre chargé de l'économie et des finances ;
- M. Akram SOUILAH HAYANI, représentant le ministre chargé de la fonction publique ;

3. M. Faïçal Rachid LARAICHI, représentant le Comité national olympique marocain.

4. Quatre membres représentant le mouvement sportif sur proposition du Comité national olympique marocain :

- M^{me} Samira BENNANI ;
- M. Hassan FEKKAK ;
- M^{me} Nadia BOUGRINE ;
- M. Othman FADLI ;

5. Trois membres en leur qualité de sportifs détenteurs de titres nationaux ou internationaux sur proposition du comité national olympique marocain :

- M^{me} Nezha BIDOUANE ;
- M. Amine KOUAME ;
- M. AZIZ BOUDERBALA.

ART. 2. – En application du 2^{ème} alinéa de l'article 21 du décret susvisé n° 2-10-628, le mandat des membres de la commission nationale du sport de haut niveau prend effet à compter de la date de leur nomination et prend fin le 31 décembre 2020.

ART. 3. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rabii II 1439 (2 janvier 2018).

RACHID TALBI ALAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6654 du 19 jourmada II 1439 (8 mars 2018).

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 462-18 du 25 jourmada I 1439 (12 février 2018) portant désignation du président du Comité marocain d'accréditation (COMAC).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE L'INVESTISSEMENT,
DU COMMERCE, ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,

Vu le décret n° 2-10-252 pris pour l'application de la loi n° 12-06 relative à la normalisation, la certification et l'accréditation, notamment son article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est désigné président du Comité marocain d'accréditation (COMAC), M. Mohammed BENJELLOUN, directeur de la protection du consommateur, de la surveillance du marché et de la qualité relevant du ministère de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique.

ART. 2. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2710-11 du 29 ramadan 1432 (30 août 2011) portant désignation du président du Comité marocain d'accréditation (COMAC).

ART. 3. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 jourmada I 1439 (12 février 2018).

MOULAY HAFID ELALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6654 du 19 jourmada II 1439 (8 mars 2018).

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2985-17 du 18 safar 1439 (7 novembre 2017) portant reconnaissance du Label Agricole « Fromage de Chamelle du Sahara » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 joumada I 1429 (23 mai 2008) ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 1^{er} rejeb 1438 (30 mars 2017),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnu le Label Agricole « Fromage de Chamelle du Sahara », demandé par la Coopérative « Ajbane Dakhla », pour le fromage de chamelle obtenu dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seul peut bénéficier du Label Agricole « Fromage de Chamelle du Sahara », le fromage de chamelle produit exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – Le fromage bénéficiant du Label Agricole « Fromage de Chamelle du Sahara » est un fromage frais préparé à partir du lait de chamelle pasteurisé et dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

• Caractéristiques physico-chimiques :

- Humidité (%) : 65.27 ± 1.58 ;
- Matière grasse (%) : 18 ± 1.2 ;
- Acidité (%) : 0.52 ± 0.02 ;
- Potassium (mg/100g) : 120 ± 21 ;
- Sodium (mg/100g) : 22.5 ± 5.15 ;
- Texture : fromage mou.

• Caractéristiques organoleptiques :

- Couleur : blanche ;
- Goût : salé.

ART. 4. – Les principales conditions de production et de conditionnement du fromage de chamelle bénéficiant du Label Agricole « Fromage de Chamelle du Sahara » sont les suivantes :

1. Le fromage de chamelle doit être préparé exclusivement à partir du lait de chammelles issues de races locales ;

2. Le troupeau camelin doit être identifié conformément à la réglementation en vigueur ;

3. Les espèces pastorales endémiques locales doivent constituer la principale ressource alimentaire du troupeau camelin ;

4. Le lait doit être contrôlé à la réception, puis filtré et transvasé par la suite dans des bacs réfrigérants, où la température de stockage doit être réglée à 4 °C ;

5. Le lait doit subir un traitement thermique de 80 à 85°C pendant 15 à 30 secondes suivi d'une étape de refroidissement rapide avant ensemencement ;

6. Lacidification par ensemencement doit être réalisée par l'addition de levains mésophiles ;

7. L'emprésurage doit se faire à l'aide de la présure d'origine animale ;

8. La durée du caillage doit être de 7 à 9 heures à une température de 30°C ;

9. Le caillé doit être moulé dans des moules perforés et égoutté pendant une durée de 24h ;

10. Le conditionnement du fromage doit se faire manuellement en unité de 100g en mettant le produit dans du papier alimentaire imperméable puis mis dans un plastique alimentaire sous vide.

ART. 5. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu par le cahier des charges précité, par la société « Normacert sarl », ou tout autre organisme de certification et de contrôle, agréé conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisme de certification et de contrôle concerné délivre aux producteurs et conditionneurs inscrits auprès dudit organisme l'attestation de certification du fromage de chamelle bénéficiant du Label Agricole « Fromage de Chamelle du Sahara ».

ART. 6. – Outre les mentions obligatoires prévues par la législation applicable en matière d'étiquetage et de présentation des denrées alimentaires, l'étiquetage du fromage de chamelle bénéficiant du Label Agricole « Fromage de Chamelle du Sahara », doit comporter les indications suivantes :

- la mention Label Agricole « Fromage de Chamelle du Sahara » ;
- le logo du Label Agricole « Fromage de Chamelle du Sahara » établi selon le modèle fixé à l'annexe au présent arrêté ;
- la référence de l'organisme de certification et de contrôle.

Ces mentions doivent être regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette.

Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 7 – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 safar 1439 (7 novembre 2017).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

**

ANNEXE

à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2985-17 du 18 safar 1439 (7 novembre 2017) portant reconnaissance du Label Agricole « Fromage de Chamelle du Sahara » et homologation du cahier des charges y afférent.

Modèle de signe d'identification visuelle ou logo du LABEL AGRICOLE « FROMAGE DE CHAMELLE DU SAHARA »

1) Le logo du Label Agricole « Fromage de Chamelle du Sahara » doit être conforme au modèle ci-dessous :



2) La couleur de référence est le jaune selon la référence CMJN : (20% Cyan + 25% Magenta + 60% Jaune + 0% Noir), en cas de recours à la quadrichromie.

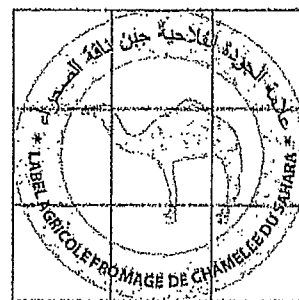
3) Le logo LABEL AGRICOLE « FROMAGE DE CHAMELLE DU SAHARA » peut également être utilisé en noir et blanc comme présenté ci-dessous, lorsqu'il n'est pas possible de l'appliquer en couleur :



4) Les éléments de contrastes utilisés doivent permettre la lisibilité du logo notamment :

- si la couleur de fond de l'emballage ou de l'étiquette est sombre, le logo peut être reproduit en négatif, en utilisant la couleur de fond de l'emballage ou de l'étiquette ;
- si le logo est reproduit en couleur sur un fond en couleur, qui le rend difficile à voir, une ligne peut être tracée autour du logo afin d'améliorer le contraste avec les couleurs de fond.

5) Le logo du LABEL AGRICOLE « FROMAGE DE CHAMELLE DU SAHARA » doit pouvoir s'inscrire dans un carré. Il doit avoir une taille minimale de 9 mm. Toutefois, cette taille peut être réduite pour les petits emballages sans être inférieure à 6 mm. Dans tous les cas, le logo du LABEL AGRICOLE « FROMAGE DE CHAMELLE DU SAHARA » doit respecter le graphisme et les indications ci-dessous :



3cm

– Pour le texte arabe :

«علامة الجودة الفلاحية جبن ناقة الصحراء» : Arabic Transparent Regular, corps 9.

– Pour le texte français :

«LABEL AGRICOLE FROMAGE DE CHAMELLE DU SAHARA » corps 5.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6655 du 23 jourmada II 1439 (12 mars 2018).

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 2-17-609 du 25 moharrem 1439 (16 octobre 2017) modifiant le décret n° 2-01-95 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) pris pour l'application de la loi n° 34-97 relative aux anciens militaires et anciens combattants et portant création de la Fondation Hassan II pour les oeuvres sociales des anciens militaires et anciens combattants.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-17-08 du 21 rejeb 1438 (19 avril 2017) portant délégation de pouvoir en matière d'Administration de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2-01-95 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) pris pour l'application de la loi n° 34-97 relative aux anciens militaires et anciens combattants et portant création de la Fondation Hassan II pour les oeuvres sociales des anciens militaires et anciens combattants, promulguée par le dahir n° 1-99-192 du 13 jourmada I 1420 (25 août 1999), tel qu'il a été modifié ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni, le 11 moharrem 1439 (2 octobre 2017) ;

Et en Conseil des ministres réuni, le 11 moharrem 1439 (2 octobre 2017),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 9 du décret susvisé n° 2-01-95 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 9. – Les personnes visées à l'article 8 ci-dessus « ne doivent pas disposer de revenus ou d'avantages annuels « excédant le montant correspondant au traitement de base « afférent à l'indice 235.»

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé de l'Administration de la défense nationale et le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé de la réforme de l'administration et de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1439 (16 octobre 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

*Le ministre délégué auprès
du Chef du gouvernement,
chargé de la réforme
de l'administration
et de la fonction publique,*

MOHAMMED BENABDELKADER.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6624 du 4 rabii I 1439 (23 novembre 2017).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale
RAPPORT D'ACTIVITE 2016

MOT DU PRÉSIDENT

La création de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale (ACAPS) par la loi n°64-12 entrée en vigueur le 14 avril 2016, marque une étape supplémentaire dans la modernisation du secteur financier marocain.

L'Autorité, qui remplace la Direction des Assurances et de la Prévoyance Sociale (DAPS) relevant du Ministère de l'Economie et des Finances, a été dotée des attributions qui lui permettent de jouer pleinement son rôle de régulateur et de superviseur des secteurs des assurances et de la prévoyance sociale. Ce rôle se trouve aujourd'hui conforté par l'indépendance décisionnelle, financière et par la structure de gouvernance de l'Autorité.

La création d'une autorité indépendante, dotée de prérogatives de supervision élargies, était une nécessité, tant les enjeux économiques qu'impliquent les secteurs de l'assurance et de la prévoyance sociale sont importants. Et de fait, ces secteurs gèrent un total de plus de 400 milliards de dirhams d'actifs. Pour l'année 2016, 35,1 milliards de dirhams de primes ont été émises par le secteur des assurances et près de 55 milliards de dirhams de contributions ont été collectées par les organismes de la prévoyance sociale.

Dès le démarrage effectif des activités de l'ACAPS, nous nous sommes attelés à parachever le dispositif de gouvernance avec la nomination des membres indépendants du Conseil par Décret du Chef du Gouvernement, à la mise en place des deux commissions consultatives de régulation et de discipline

et à la préparation et l'adoption des différents règlements intérieurs. Tout ceci était nécessaire pour que l'Autorité puisse fonctionner rapidement et être opérationnelle.

Un effort important a été également consenti, avec le soutien du Conseil, afin d'approuver et de déployer l'organigramme, de mettre en place les procédures ainsi que le dispositif de contrôle. L'objectif a été de préparer rapidement l'outil interne et de mettre en place les conditions nécessaires pour que l'Autorité puisse s'acquitter de ses missions.

Protéger les assurés et les affiliés est au cœur de ces missions. Les protéger en garantissant la solvabilité des opérateurs, en mettant un cadre prudentiel adéquat et en s'assurant de son respect. Les protéger aussi dans leurs relations quotidiennes avec les opérateurs en œuvrant pour plus de transparence, en promouvant les bonnes pratiques et en luttant contre celles irrégulières ou abusives. C'est d'ailleurs pour cela que, pour le secteur des assurances, l'Autorité a mis en place une direction dédiée à la protection des assurés, investie de missions d'information, de sensibilisation et d'instruction des réclamations.

Au cours de l'année 2016, l'Autorité a délivré un agrément à une nouvelle entreprise d'assurances et de réassurance et a approuvé les statuts d'un organisme de retraite.

De nombreux projets de textes réglementaires ont été préparés et sont en consultation ou mis dans le circuit d'adoption et de publication. Il s'agit notamment du projet de la circulaire générale relative aux assurances, des circulaires relatives à l'agrément et au contrôle des Sociétés Mutuelles de Retraite et d'organismes de retraite, des projets de textes d'application du code des assurances, de la loi sur la couverture des conséquences des événements catastrophiques, ainsi que la loi sur la Caisse Nationale de Retraites et d'Assurances.

Sur le plan de la coopération internationale, l'ACAPS a participé de manière active aux réunions de l'Association Internationale des Superviseurs d'Assurances (IAIS), dont elle est membre du Comité Exécutif. Elle a également participé aux travaux du Forum des Superviseurs Arabes (AFIRC) dont elle assure la présidence, ainsi qu'à ceux de l'Association Internationale de Sécurité Sociale (AISS). Des voies de coopération ont été initiées avec l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution Française (ACPR) et avec l'Autorité de Supervision de Belgique (FSMA). Il en est de même avec les autorités de supervision de la République de Madagascar et de la République Démocratique du Congo, dont des délégations ont été accueillies à Rabat.

L'année 2016 a été donc riche en événements, en activités et en projets. L'Autorité a été très rapidement opérationnelle. Ses équipes ont pris la pleine mesure des enjeux majeurs auxquels elles doivent répondre.

Les défis sont nombreux. Notre objectif est d'asseoir les bases d'une régulation et d'une supervision efficaces, modernes et conformes aux principes et normes internationaux. Ce faisant, nous aurons contribué, non seulement à la protection des droits des assurés et des affiliés, mais également à asseoir le développement des secteurs des assurances et de la prévoyance sociale sur des bases saines et durables.

M. Hassan BOUBRIK
Président de l'ACAPS

CHAPITRE 1 L'AUTORITE

∴ 1. MISSIONS ET COMPÉTENCES

∴ 1.1. Missions

L'Autorité est chargée du contrôle et de la surveillance des entreprises et des intermédiaires d'assurances ainsi que des organismes de la prévoyance sociale. A ce titre, elle veille à la protection des assurés, affiliés et bénéficiaires de droits à travers:

- Le contrôle de la solvabilité des Entreprises d'Assurances et de Réassurance et de la pérennité financière des régimes de prévoyance sociale;
- La vérification du respect des règles applicables à chaque secteur par les opérateurs soumis à son contrôle;
- Le suivi des pratiques commerciales et l'instruction de toutes les réclamations relatives aux opérations pratiquées par les entités soumises à son contrôle.

Ce contrôle se fait sur la base des lois n° 64-12 portant création de cette Autorité, n°17-99 portant code des assurances et celles régissant les régimes de retraite obligatoires. En ce qui concerne le secteur de la mutualité, le contrôle s'exerce conjointement avec le ministère chargé de l'emploi.

Sur le plan réglementaire, le Président prend les circulaires nécessaires à l'exercice des missions de l'Autorité après avis de la commission de régulation.

C'est ainsi qu'une circulaire relative aux documents à produire à l'appui d'une demande d'approbation des statuts d'une société mutuelle de retraite (SMR) a été publiée. D'autre part, une circulaire générale des assurances a été adressée au ministère de l'Économie et des Finances pour homologation. Cette circulaire permettra de disposer d'un document unique, reprenant l'ensemble des textes pris en application des dispositions légales en vigueur.

Par ailleurs, l'Autorité s'assure du respect, par les opérateurs relevant des secteurs soumis à son contrôle, des dispositions de la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Enfin, elle est amenée à représenter le gouvernement en matière de coopération internationale dans les domaines relevant de ses compétences.

❖ 1.2. Organismes sous contrôle

Sont soumis au contrôle de l'Autorité :

- Les Entreprises d'Assurances et de Réassurance;
- Les intermédiaires d'assurances qui présentent des opérations d'assurances et de réassurance;
- Les organismes gestionnaires des régimes de retraites régies par un texte particulier (CMR - Régime de pensions civiles, CMR - Régime de pensions militaires, RCAR - Régime Collectif d'Allocation de Retraite, CNSS - Régime de sécurité sociale);
- Les organismes de droit privé gérant les opérations de retraite fonctionnant par répartition ou par répartition et capitalisation (Sociétés Mutuelles de Retraite);
- Les Caisses de retraite internes au sein d'entités de droit public gérant des régimes qui fonctionnent par répartition ou par répartition et capitalisation;
- Les organismes gestionnaires de l'Assurance Maladie Obligatoire (AMO) de base;
- Les sociétés mutualistes, à l'exception de celles constituées pour les Forces Armées Royales et les Forces Auxiliaires;
- La Caisse Nationale de Retraites et d'Assurances (CNRA).

En outre, la loi n° 64-12 permet à l'Autorité de soumettre à son contrôle toute personne agissant en qualité de souscripteur à un contrat d'assurance de groupe, sans préjudice des contrôles complémentaires propres à la législation à laquelle ladite personne est assujettie.

Tableau 1: Nombre des entités soumises au contrôle de l'Autorité

| ENTITÉS | NOMBRE |
|---|-----------|
| Entreprises d'Assurances et de Réassurance | 21 |
| Intermédiaires d'assurances | |
| • Agents et courtiers | 1873 |
| • Bureaux directs | 463 |
| Organismes de retraite y compris la CNRA | 7 |
| Sociétés mutualistes | 28 |
| Organismes gestionnaires de l'AMO | 2 |

∴ 2. GOUVERNANCE

∴ 2.1. Organes de l'Autorité

∴∴ Organes de l'Autorité

Le Conseil et le Président constituent les organes de gouvernance de l'ACAPS.

∴∴ Le Conseil

Le Conseil est chargé de l'administration de l'Autorité et dispose à cet effet des attributions suivantes:

- Arrête la politique générale;
- Prend les décisions d'octroi d'agrément des Entreprises d'Assurances et de Réassurance et d'approbation des statuts des organismes de retraite ;
- Prend les décisions concernant les sanctions relatives au retrait total ou partiel de l'agrément d'une entreprise d'assurances et de réassurance et au retrait de l'approbation des statuts à un organisme de retraite;
- Fixe les contributions des entités soumises au contrôle;
- Approuve le budget et les états financiers;
- Désigne le commissaire aux comptes et statue sur tout rapport d'audit;
- Arrête le règlement fixant les règles et modes de passation des marchés;

- Arrête l'organigramme et le statut du personnel et nomme les directeurs sur proposition du Président.

Outre son Président, le Conseil se compose du Président de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux, du Directeur du Trésor et des Finances Extérieures relevant du Ministère de l'Economie et des Finances, d'un Magistrat de la Cour de Cassation et de trois membres indépendants nommés par décret du Chef du Gouvernement et choisis pour leur compétence dans les domaines des assurances ou de la prévoyance sociale.

Composition du Conseil de l'Autorité

**M. Hassan BOUBRIK**

Président

**Mme Nezha HAYAT**Présidente de l'Autorité
Marocaine du Marché de
Capitaux (AMMC), membre**Mme Fouzia ZAABOUL**Directrice du Trésor et
des Finances Extérieures,
membre**Mme Imane EL MALKI**Conseillère à la Cour
de Cassation, membre**M. Mohamed
Bachir RACHDI**Membre
indépendant**M. Abdelaziz TALBI**Membre
indépendant**M. Ahmed ZINOUN**Membre
indépendantCommissaire du
gouvernement**M. Hicham EL MDAGHRI**